

«QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025, soit un montant maximal de 601 759 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 721 055 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 623 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 423 706 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport;»;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient modifiées conformément à un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82332

Gouvernement du Québec

## Décret 15-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones

ATTENDU QUE La Cantine pour tous est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C38) dont la mission est de favoriser la sécurité alimentaire des citoyens et citoyennes en facilitant l'accès à une offre de repas sains et abordables, en particulier pour les enfants et les aînés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'éducation primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 1<sup>er</sup> avril 2022, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 1<sup>er</sup> avril 2022, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82334

Gouvernement du Québec

## Décret 16-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet Littératie et intelligence numériques

ATTENDU QUE Fusion jeunesse est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer à la persévérance scolaire, à l'orientation et l'employabilité ainsi qu'à l'engagement civique des jeunes, en implantant des projets d'apprentissage expérientiel innovants qui créent des liens continus entre les milieux scolaires et la communauté;

ATTENDU QUE le projet Littératie et intelligence numériques vise à accompagner et soutenir 1 440 élèves par année dans 36 classes ciblées, de 3<sup>e</sup> cycle du primaire et de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> secondaire, en milieu urbain, semi-urbain et rural;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet Littératie et intelligence numériques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet Littératie et intelligence numériques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82335

Gouvernement du Québec

## **Décret 17-2024, 17 janvier 2024**

CONCERNANT l'octroi au Collège Dawson d'une aide financière maximale de 1 124 180 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour couvrir, en partie, les frais afférents à l'étude d'un projet majeur d'ajout d'espace

ATTENDU QUE le Collège Dawson est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin de couvrir les frais afférents à l'étude d'un projet majeur d'ajout d'espace au Collège Dawson;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Collège Dawson une aide financière maximale de 1 124 180 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour couvrir, en partie, les frais afférents à l'étude d'un projet majeur d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'un addenda à la convention d'aide financière conclue le 2 octobre 2018 qui sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;